

Procès-verbal

Séance régulière du conseil de la Ville de Macamic tenue le 4 novembre 2024, à 19 h, au Centre communautaire/secteur Colombourg, à laquelle étaient présents le maire, Tony Boudreau, les conseillères et les conseillers suivants : Myriam Bruneau, Francine Néron, Cindy Boucher, Ghislain Brunet, Michel Deschênes et Gaétan Morin.

Était également présente, la directrice générale et secrétaire-trésorière, Marie-Pier Plante.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Tony Boudreau ouvre la séance à 19 h.

2024-11-225

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Gaétan Morin, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et unanimement résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par la directrice générale et secrétaire-trésorière, Marie-Pier Plante, tout en gardant les questions diverses ouvertes.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 7 octobre 2024 et de la séance extraordinaire du 23 octobre 2024 ;
- 4. TRÉSORERIE**
 - 4.1. Approbation des comptes à payer :
 - Liste des comptes au montant de 489 124,85 \$;
 - Listes des salaires au montant de 94 899,60 \$.
- 5. CORRESPONDANCE**
 - 5.1. Correspondance reçue et envoyée pour le mois d'octobre 2024;
 - 5.2. Dons, commandites et partenariats :
 - 5.2.1 Paniers de Noël – Club de la Fraternité de Macamic;
 - 5.2.2 Panier de Noël – Fondation de Charité des Policiers de la MRC d'Abitibi-Ouest;
- 6. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**
- 7. ADMINISTRATION ET RÉGLEMENTATION**
 - 7.1 Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil;
 - 7.2 Dépôt du rapport prévisionnel au 31 décembre 2024;
 - 7.3 Adoption du calendrier des séances du conseil pour l'année 2025;
 - 7.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 24-360 sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Macamic;
 - 7.6 Servitude en faveur d'Hydro-Québec et Télébec, Société en commandite;
 - 7.7 Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle;
 - 7.8 Compensation monétaire – Membres de comité;
- 8. GESTION ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
 - 8.1 Demande de dérogation mineure – Lot 4 729 016;

- 8.2 Prix de vente pour les terrains Fortin-les-Berges pour l'année 2025;
- 8.3 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement modifiant le règlement sur la gestion contractuelle;
- 8.4 Demande de dérogation mineure – Lot 4 729 403;
- 9 SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 9.1 Projet de schéma de couverture de risques révisé de la MRC d'Abitibi-Ouest -
Avis de la Municipalité de Macamic sur les propositions d'objectifs de protection ;
- 10 TRAVAUX PUBLICS**
- 10.1 Adoption du règlement No 24-359 décrétant une dépense de 537 000 \$ et un emprunt de 537 000 \$ pour l'acquisition d'un camion neuf 10 roues avec équipements;
- 10.2 Nomination au poste de journalier-opérateur;
- 11. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 12. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE**
- 12.1 Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques;
- 13. RAPPORT DES COMITÉS**
- 14. AFFAIRES NOUVELLES**
- 15. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**
- 16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité par les conseillères et des conseillers.

2024-11-226

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 OCTOBRE 2024 ET CELUI DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 OCTOBRE 2024

Il est proposé par la conseillère Myriam Bruneau appuyé par le conseiller Michel Deschênes et unanimement résolu :

QUE : Le procès-verbal de la séance régulière du 7 octobre 2024 et celui de la séance extraordinaire du 23 octobre 2024 soient adoptés tels que rédigés.

Adoptée à l'unanimité par les conseillères et les conseillers.

4. TRÉSORERIE

2024-11-227

4.1 APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par le conseiller Gaétan Morin, appuyé par le conseiller Michel Deschênes et unanimement résolu :

QUE : Les items suivants soient acceptés :

- b) Liste des comptes au montant de 489 124,85 \$
- c) Liste des salaires au montant de 94 899,60 \$

Adoptée à l'unanimité par les conseillères et les conseillers.

5. CORRESPONDANCE

5.1 CORRESPONDANCE REÇUE ET ENVOYÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2024

Le directeur général par intérim communique des informations concernant la correspondance reçue et envoyée pour le mois d'octobre 2024.

5.2 DONS, COMMANDITES ET PARTENARIATS

2024-11-228

5.2.1 PANIER DE NOËL – CLUB DE LA FRATERNITÉ DE MACAMIC

Il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par le conseiller Gaétan Morin et résolu :

QU : Un montant de 500 \$ soit versé au Club de la Fraternité de Macamic pour les paniers de Noël 2024.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2024-11-229

5.2.2 PANIER DE NOËL – FONDATION DE CHARITÉ DES POLICIERS DE LA MRC D'ABITIBI-OUEST

Il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu :

QUE : La demande d'appui financier de la Fondation de Charité des Policiers de la MRC d'Abitibi-Ouest soit refusée.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et les conseillers.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

7. ADMINISTRATION ET RÉGLEMENTATION

7.1 Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Les membres du conseil ont déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires à cette séance comme prévu à la loi.

Gaétan Morin, conseiller
Ghislain Brunet, conseiller
Cindy Boucher, conseillère
Myriam Bruneau, conseillère

7.2 Dépôt du rapport prévisionnel au 31 décembre 2023

Le rapport prévisionnel au 31 décembre 2024 a été déposé tel que prévu à l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes.

2024-11-230

**7.3 ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL
POUR L'ANNÉE 2025**

Considérant que l'article 319 de la Loi sur les cités et villes prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Cindy Boucher, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :

QUE : Le calendrier ci-dessous soit adopté relativement à la tenue des séances régulières du conseil municipal pour 2025, lesquelles se tiendront à 19 heures à la salle du conseil à l'hôtel de ville, situé au 70, rue Principale, Macamic ou à la salle municipale – secteur Colombourg, situé au 705, 2^e-et-3^e rang de Colombourg, le lundi ou le mardi lorsque celui-ci coïncide avec un jour férié ou exceptionnellement une autre journée par décision du conseil.

- 13 janvier
- 3 février
- 3 mars (secteur Colombourg)
- 7 avril (1^{er} lundi de Pâques)
- 5 mai
- 2 juin
- 7 juillet (secteur Colombourg)
- 6 août (mercredi)
- 3 septembre (mercredi)
- 1 octobre
- 12 novembre (secteur Colombourg)
- 8 décembre

QU' : Un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2024-11-231

**7.5 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 24-360 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU
CONSEIL DE LA VILLE DE MACAMIC**

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Ghislain Brunet qu'à une séance subséquente un règlement adopté sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Macamic.

Dépôt du projet de règlement

La conseillère Cindy Boucher dépose et présente le projet de règlement en mentionnant qu'il vise à réglementer les règles de conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil.

7.6 SERVITUDE EN FAVEUR D'HYDRO-QUÉBEC ET TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Il est proposé par le conseiller Gaétan Morin, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu :

QUE : La Ville de Macamic donne et accorde à Hydro-Québec et à Télébec, leurs représentants et ayants droit, une option d'acquérir des droits réels et perpétuels de servitude sur une parcelle de terrain ayant une superficie approximative de 40 mètres carrés étant l'assiette de servitude, traversant l'immeuble sur le lot 4 730 361, au cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi.

QUE : Cette option de servitude est irrévocable pour une durée de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date des présentes.

QUE : Les droits réels de servitude ci-dessous s'exerceront sur l'assiette de servitude formée d'une lisière mesurant 3 mètres de largeur.

QUE : La localisation de ladite assiette de servitude sera décrite dans un plan et une description technique préparée par un arpenteur-géomètre.

QUE : Les droits réels et perpétuels de servitude consistent en :

1. Un droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter sur, au-dessus et en dessous de l'assiette de servitude, pour Hydro des lignes de distribution d'énergie électrique et pour Télébec des lignes de télécommunication, soit aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancrs, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'elles jugeront nécessaires ou utiles.

Toutefois, lorsqu'Hydro-Québec et Télébec placeront toutes deux des lignes aériennes, celles-ci seront supportées par une seule rangée de poteaux.

2. Un droit de permettre à des compagnies de services publics ou aux municipalités de placer, ajouter et exploiter sur, au-dessus et en dessous de l'assiette, des fils, câbles, conduits et autres appareils et accessoires qu'elles jugeront nécessaires ou utiles.
3. Un droit de couper, élaguer, détruire et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps sur l'assiette de servitude tout arbre, arbuste, branche et racine, enlever le roc et déplacer hors de l'assiette de servitude tout objet, construction ou structure et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, à l'exploitation au remplacement et à l'entretien desdites lignes. De même que le droit d'élaguer tout arbre en dehors de l'assiette de servitude dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique.

4. Un droit en tout temps de circuler à pied ou en véhicule sur l'assiette de servitude et sin nécessaire, en dehors de l'assiette de servitude pour exercer tout droit accordé par les présentes et notamment un droit d'accès pour communiquer du chemin public à l'assiette de servitude.
5. Un droit comportant l'interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction, structure bien meuble ou immeuble sur, au-dessus et en dessous de l'assiette de servitude sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, des haies décoratives et des revêtements utilisés pour les allées de garage, de même que l'interdiction de modifier l'élévation actuelle de l'assiette de servitude, sauf avec le consentement écrit d'Hydro-Québec et de Télébec. Aussi, toute construction ou structure en dehors de l'assiette devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction accessible tel que balcon, fenêtre, porte, échelle fixe, escalier de secours, eux mètre cinquante centimètres (2,50 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction inaccessible tel qu'un mur sans ouverture ou trois mètres (3,0 m) de dégagement vertical entre les conducteurs électriques en toute construction.
6. Un droit, en cas de désistement ou d'abandon total ou partiel des droits précités, de laisser en place les ouvrages souterrains tels quels et dans l'état de moment.
7. Un droit de transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en ligne aérienne.

QU' : Il est spécialement convenu et entendu qu'Hydro-Québec et Télébec sont et demeurent chacun propriétaire de leurs ouvrages ou constructions faites à l'intérieur des limites du fonds servant.

QUE : La présente servitude est consentie à la condition qu'Hydro-Québec ou Télébec soit responsable des dommages que leur employés et entrepreneurs respectifs pourraient causer à l'immeuble, lors des travaux de construction et d'entretien desdites lignes.

QUE : La présente servitude est consentie pour bonnes et valable considérations et plus particulièrement en considération des avantages que la ville retire et que le public en général retire de la fourniture d'électricité et des services de téléphonie et de télécommunication.

QUE : Dès la signature des présentes, Hydro-Québec et Télébec, auront le droit d'ériger lesdites lignes et plus particulièrement d'exercer tous les droits ci-dessus stipulés. Le commencement des travaux d'installation desdites lignes vaut acceptation de la présente option par Hydro-Québec et Télébec. Toutefois, il est entendu, qu'Hydro-Québec et Télébec ont l'entière discrétion d'accepter ou non la présente option que la ville n'a aucun recours contre Hydro-Québec et Télébec quant à l'acceptation ou refus de cette option.

QUE : La Ville de Macamic s'engage irrévocablement, à signer à la première demande d'Hydro-Québec ou de Télébec, un acte notarié de servitude à être publié selon la formule utilisée par Hydro-Québec et Télébec.

QUE : Tous les frais reliés à cette servitude (acte notarié, frais d'arpentage, etc.) soient au frais d'Hydro-Québec.

QUE : Avant la signature de l'acte de servitude notarié, et advenant une cession, vente, transmission ou quelconque aliénation, à titre gratuit ou onéreux, totale ou partielle de l'immeuble affecté par l'emprise de ladite ligne, la ville s'engage irrévocablement à dénoncer et à faire assumer cet engagement par le nouvel acquéreur dans l'acte de cession concernant ledit immeuble et à joindre la présente option audit acte.

QU' : Un membre de l'étude Notaires Beauchamps, Cyr Inc. soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Macamic, l'acte de servitude à intervenir en faveur de Hydro-Québec et Télébec, Société en commandite ainsi que tout autre document approprié nécessaire pour donner effet à la présente résolution ou aux dispositions desdits actes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et des conseillères.

2024-11-233

7.7 ADOPTON D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité/MRC/régie;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Gaétan Morin, appuyé par la conseillère Francine Néron et résolu :

D'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Ville de Macamic » jointe en Annexe A (ci-après la « Directive »);

Que la Directive de la Ville de Macamic remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité/MRC/régie;
- révisée au moins tous les cinq ans.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2024-11-234

7.8 COMPENSATION MONÉTAIRE – MEMBRES DE COMITÉ

Il est proposé par le conseiller Gaétan Morin, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu :

QU' : Une compensation monétaire de 25 \$ soit versé aux membres des comités suivants :

- Comité des loisirs;
- Comité des bibliothèques (Colombourg);
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

QUE : La compensation est versée aux membres présents aux réunions seulement.

QUE : Cette compensation n'est pas versée aux employés de la Ville de Macamic qui assistent aux réunions.

8. GESTION ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2024-11-235

8.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 4 729 016

Attendu qu'aucune opposition n'a été exprimée suite à la publication conformément au règlement No 18-258 de la Ville de Macamic le 21 octobre 2024, d'une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 19, chemin Mandeville, Macamic, portant le numéro de lot 4 729 016 du cadastre du Québec;

Attendu que permettre le maintien tel que construit du chalet et de la 2^e remise tel que présenté ne porterait pas atteinte aux propriétaires des immeubles voisins;

Attendu que les membres du CCU ont pris connaissance des documents qui se rattachent à la demande ne peuvent émettre de recommandation

étant donné qu'aucun permis a été émis pour lesdites constructions;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet appuyé par le conseiller Gaétan Morin et résolu :

QUE : La demande de dérogation mineure soit acceptée de la façon suivante :

- ▶ Permettre le maintien tel que construit du chalet avec une largeur de façade à 5,58 mètres au lieu de 7,30 mètres et avec une superficie de 37,8 mètres carrés au lieu de 54 mètres carrés.
- ▶ Permettre le maintien tel que construit de la 2e remise dont l'espace libre avec le hangar à bois est de 1,12 mètre au lieu de 1,2 mètre et dont l'espace libre avec le garage est de 1,12 mètre au lieu de 1,2 mètre.

Le tout tel que décrit au règlement de zonage 07-080 et ses amendements de la Ville de Macamic.

QUE : Cette dérogation deviendra caduque si le bâtiment a perdu 50% ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation par vétusté, par incendie ou si ce bâtiment est devenu dangereux pour les personnes ou s'il est autrement endommagé, il ne pourra alors être reconstruit et occupé qu'en conformité avec les exigences des règlements d'urbanisme applicables lors de la reconstruction.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2024-11-236

8.2 PRIX DE VENTE POUR LES TERRAINS FORTIN-LES-BERGES POUR L'ANNÉE 2025

Il est proposé par la conseillère Cindy Boucher, appuyé par la conseillère Francine Néron et résolu :

QUE : La Ville de Macamic adopte la nouvelle liste de prix des terrains situés sur la rue Fortin-les-Berges pour l'année 2025. Ces prix incluent la quote-part des coûts d'implantation et d'installation du réseau de câblodistribution de la rue Fortin-les-Berges.

QUE : Le maire, Tony Boudreau et/ou la directrice générale et/ou l'adjointe à la direction générale et greffière-trésorière adjointe, Joëlle Rancourt soient autorisés à signer tous les documents requis et nécessaires à l'exécution des actes de vente de tout terrain qui sera vendu sur la rue Fortin-les-Berges selon la liste de prix des terrains qui sont indiqués ci-dessous, lesquels ne comprennent pas les taxes applicables.

Matricule	Ancien numéro de lot	Nouveau numéro de lot	Prix de vente 2024
4103 37 4970	22-33	4 728 881	31 350 \$
4103 47 2297	22-49	4 728 891	30 690 \$
4103 46 0870	22-47	4 728 880	24 090 \$
4103 35 7591	22-46	4 728 879	23 045 \$
4103 34 3498	22-44	4 728 876	20 845 \$
4103 34 0853	22-43	4 728 864	21 175 \$
4103 22 6317	22-39	4 730 069	22 990 \$
4102 29 0779	22-34	4 730 044	21 890 \$

QUE : Cette résolution sera celle qui devra servir pour chacune des ventes de terrains.

QUE : Cette résolution annule la résolution No 2023-12-341.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2024-11-237

8.3 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Gaétan Morin qu'à une séance subséquente un règlement sera adopté afin de modifier le règlement sur la gestion contractuelle.

Dépôt du projet de règlement

Le conseiller Gaétan Morin dépose le règlement numéro 24-361 en mentionnant qu'il vise à modifier le règlement numéro 23-348 sur la gestion contractuelle.

Monsieur Ghislain Brunet se retire de la prochaine discussion étant donné ses intérêts personnels.

2024-11-238

8.4 **DEMANDE DÉROGATION MINEURE – LOT 4 729 403**

Attendu qu'aucune opposition n'a été exprimée suite à la publication conformément au règlement No 18-258 de la Ville de Macamic le 17 septembre 2024, d'une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 1571, Route 111 Ouest, Macamic, portant le numéro de lot 4 729 403 du cadastre du Québec;

Attendu que l'analyse du projet a impliquée plusieurs vérifications légales auprès de consultants externes;

Attendu que l'exigence minimale du MTQ pour la façade d'un terrain en bordure de route est de 39 pieds pour permettre l'émission d'un permis d'accès;

Attendu que permettre le lotissement tel que présenté ne porterait pas atteinte aux propriétaires des immeubles voisins;

Attendu que les membres du CCU ont pris connaissance des documents qui se rattachent à la demande et recommandent à la Ville de Macamic d'accepter la présente demande;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Gaétan Morin appuyé par la conseillère Myriam Bruneau et résolu :

QUE : La demande de dérogation mineure soit acceptée de la façon suivante :

- Permettre le lotissement d'un terrain avec une largeur minimale avant au chemin **de 11,89 mètres (39 pi) au lieu de 40 mètres** tel que prescrit au règlement de lotissement 07-081 et ses amendements de la Ville de Macamic

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES RÉVISÉ DE LA MRC D'ABITIBI-OUEST – AVIS DE LA VILLE DE MACAMIC SUR LES PROPOSITIONS D'OBJECTIFS DE PROTECTION

Ce point est reporté à une prochaine séance.

10. TRAVAUX PUBLICS

2024-11-239

10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 24-359 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 537 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 537 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION NEUF 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENTS

Attendu que conformément à la loi, un avis de motion du règlement No 24-359 à préalablement été donné à la séance régulière du 7 octobre 2024;

Attendu que le projet du règlement No 24-359 a été déposé à la séance extraordinaire du 23 octobre 2024, avec dispense de lecture;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Cindy Boucher appuyé par la conseillère Myriam Bruneau et résolu :

QUE : Le règlement No 24-359 décrétant une dépense de 537 000 \$ et un emprunt de 537 000 \$ pour l'acquisition d'un camion neuf 10 roues avec équipements soit adopté.

QUE : Le règlement soit consigné dans le livre des règlements.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2024-11-240

10.2 NOMINATION AU POSTE DE JOURNALIER-OPÉRATEUR

Il est proposé par le conseiller Gaétan Morin appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et unanimement résolu :

QUE : Monsieur Alain Fournier soit nommé au poste de journalier/opérateur de la Ville de Macamic selon les conditions de travail négociées, entre les parties.

QUE : Monsieur Fournier sera en probation pour une (1) période de trois (3) mois à compter de sa date d'embauche, soit le 25 novembre 2024 avec possibilité d'une deuxième période de probation de trois (3) mois;

QUE : La directrice générale, Marie-Pier Plante soit autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Macamic tous les documents reliés à son embauche et l'entente relative à ses conditions de travail et de rémunération, lesquelles seront applicables à partir de la date d'embauche.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et des conseillères.

11. HYGIÈNE DU MILIEU

12. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

2024-11-241

12.1 MOTION POUR LA LIBERTÉ INTELLECTUELLE EN BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Attendu que le [Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique](#) stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité;

Attendu que la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations;

Attendu que la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent;

Attendu que la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous;

Attendu que la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen;

La bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement.

En fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement. La bibliothèque est au cœur de la vie des gens.

Qu'elle soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde.

Comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité.

Attendu que le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale;

Attendu que plusieurs situations, partout à travers le monde, laissent craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Gaétan Morin, appuyé par la conseillère Myriam Bruneau et résolu :

QUE : Afin de garantir un accès au savoir et à la culture à la population québécoise, la Ville de Macamic reconnaisse officiellement:

- a) les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue,
- b) l'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections,
- c) la nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourrait cibler ces institutions.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

13. RAPPORT DES COMITÉS

Le maire, Tony Boudreau, la directrice générale, Marie-Pier Plante et les conseillères, Myriam Bruneau, les conseillers et Gaétan Morin font rapport de leur comité respectif.

14. AFFAIRES NOUVELLES

15. INFORMATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le directeur général par intérim fait un suivi des dossiers en cours.

16. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Aucune question.

2024-11-242

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par la conseillère Cindy

Boucher et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 20h29.

ADOPTÉ.

Tony Boudreau
Maire

Marie-Pier Plante
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Je, Tony Boudreau, maire de la Ville de Macamic, atteste, conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient et que je n'ai pas apposée mon droit de veto à aucune desdites résolutions.

Tony Boudreau
Maire